



Aide de travail

# Signalisation et marque particulière « Enfants »

Publication : Direction des travaux publics et des transports  
Office des ponts et chaussées

01.11.2021



## Sommaire

<b>1.</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>Bases légales .....</b>	<b>3</b>
2.1	Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) du 19.12.1958 .....	3
2.2	Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR) du 13.11.1962 .....	3
2.3	Ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5.9.1979 .....	4
2.4	Normes/Instructions .....	4
<b>3.</b>	<b>Principes concernant le signal « Enfants » .....</b>	<b>4</b>
<b>4.</b>	<b>Principes d'application du marquage particulier « Enfants » .....</b>	<b>4</b>
<b>5.</b>	<b>Signalisation .....</b>	<b>5</b>
<b>6.</b>	<b>Marquage .....</b>	<b>5</b>
<b>7.</b>	<b>Procédure/Déroulement.....</b>	<b>6</b>
7.1	Route cantonale .....	6
7.2	Route communale.....	6

### Impressum

Responsable de processus : Direction Service Technique de la circulation et sécurité routière – Lukas Bähler

Validation : Conférence des arrondissements / Direction de l'office – Stefan Studer

Publication : Direction des travaux publics et des transports / Office des ponts et chaussées

Contact : [www.be.ch/opc](http://www.be.ch/opc)

## 1. Introduction

L'Office des ponts et chaussées du canton de Berne met à disposition le présent aide-mémoire aux personnes devant prendre des décisions dans les communes ou au niveau cantonal, ainsi qu'aux politiciens et aux spécialistes. Le but de ce document est d'unifier, sur les routes et dans les espaces publics accessibles au trafic du canton de Berne, l'application des directives et des normes concernant la signalisation verticale « Enfants » et la marque particulière « Enfants ». Les éléments qui ont fait objet d'une interprétation par le Tribunal fédéral sont intégrés au présent aide-mémoire.

## 2. Bases légales

### 2.1 Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) du 19.12.1958

#### Art. 26 Règle fondamentale

<sup>2</sup> Une prudence particulière s'impose à l'égard des enfants, des infirmes et des personnes âgées, et de même s'il apparaît qu'un usager de la route va se comporter de manière incorrecte.

### 2.2 Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR) du 13.11.1962

#### Art. 4 Adaptation de la vitesse

<sup>3</sup> Le conducteur ou la conductrice d'un véhicule automobile doit réduire sa vitesse et s'arrêter au besoin lorsque des enfants non attentifs à la circulation routière se trouvent sur la route ou à ses abords.

#### Art. 29 Signaux avertisseurs

<sup>2</sup> Le conducteur ou la conductrice d'un véhicule automobile donnera des signaux acoustiques lorsque des enfants, qui semblent ne pas prêter attention à la circulation routière, se trouvent sur la route ou à ses abords.

#### Art. 50 Usage de la route


<sup>1</sup> Il est permis d'utiliser les engins assimilés à des véhicules comme moyen de locomotion sur :

- a. les aires de circulation destinées aux piétons telles que les trottoirs, chemins ou bandes longitudinales pour piétons et zones piétonnes ;
- b. les pistes cyclables ;
- c. la chaussée des zones 30 et des zones de rencontre ;
- d. la chaussée des routes secondaires lorsqu'elle n'est pas bordée d'un trottoir, d'un chemin pour piétons ou d'une piste cyclable et que la densité du trafic est faible au moment où on l'emprunte.

<sup>2</sup> Il est permis d'utiliser les aires de circulation destinées aux piétons et, sur les routes secondaires à faible circulation (p. ex. dans les quartiers d'habitation), toute la surface de la chaussée pour pratiquer des activités, notamment des jeux, qui se déroulent dans un espace limité, ceci pour autant que les autres usagers de la route ne soient ni gênés, ni mis en danger.

## 2.3 Ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5.9.1979

### Art. 11 Passage pour piétons, enfants, cyclistes

<sup>2</sup> Le signal « Enfants » (  1.23) indique qu'il faut souvent compter avec la présence d'enfants sur la chaussée. Il sera placé aux abords des écoles, des places de jeux etc.

### Art. 72 Principes

<sup>3</sup> Des indications de direction ainsi que des inscriptions peuvent être portées sur la chaussée. Le DETEC peut en outre prévoir des marques particulières, notamment pour clarifier des signaux ou pour attirer l'attention sur des particularités locales.

<sup>5</sup> Le DETEC édicte des instructions concernant les marques.

## 2.4 Normes/Instructions


- Instructions concernant les marques particulières sur la chaussée, Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).
- Norme suisse 40 851 « Marques particulières ; domaines d'application, formes et dimensions » émises par l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS).

## 3. Principes concernant le signal « Enfants »

- Lorsqu'un passage pour piétons se trouve à proximité d'un bâtiment scolaire, d'un jardin d'enfants ou d'une place de jeu, on ne place plus le signal « passage pour piétons », mais, directement au niveau du passage, en plus du signal « Enfants », le signal « Emplacement d'un passage pour piétons ».
- Le signal « Enfants » est placé de chaque côté de l'emplacement du signal, à env. 50 m à l'intérieur des localités et à env. 150 m hors des localités.
- Le panneau « Ecole » ne peut être utilisé qu'en combinaison avec le signal « Enfants », lorsque les conditions de pose de la marque particulière « Enfants » sont aussi remplies.
- La pose de signaux « Enfants » dans les quartiers d'habitation doit absolument être évitée. On trouve des enfants partout, si bien que mettre de tels signaux partout diminue drastiquement leur effet. L'attention qu'on leur porte en général et en particulier près des bâtiments scolaires etc. disparaît.
- Sur les routes étroites également, la taille du côté du triangle des signaux « Enfants » doit être de 90 cm.
- C'est à l'OPC qu'incombe la pose de signaux « Enfants » sur les routes cantonales.

## 4. Principes d'application du marquage particulier « Enfants »



- Ce marquage ne peut être utilisé qu'aux abords des écoles et des jardins d'enfants, là où il s'agit d'attirer spécialement l'attention des conducteurs et conductrices sur une situation particulièrement dangereuse que le seul signal de danger « Enfants » ne met pas assez en évidence.
- Le bâtiment d'école ou le jardin d'enfants doit se trouver directement aux abords de la chaussée et il ne peut être décelé à temps que difficilement ou pas du tout (en fonction de la vitesse signalée) en raison du rayon de visibilité insuffisant.
- Le marquage particulier n'est apposé qu'à l'endroit précis où le plus grand nombre d'écoliers traversent la chaussée.
- Il s'agit d'épuiser préalablement toutes autres mesures de sécurité avant d'apposer la marque particulière « Enfants », comme par exemple la suppression des entraves à la visibilité, de parapets etc.
- Le cas échéant, mise en place d'éléments de construction ayant pour effet de réduire la vitesse.

- **Mesures requises** : Mise en place de la signalisation et marquage avec ou sans passage pour piétons. Lors de la mise en place d'un passage pour piétons sans îlot médian, il s'agit de placer des deux côtés de la chaussée et directement à côté du passage pour piétons le signal à double face « Emplacement d'un passage pour piétons » (  4.11). Lorsqu'il existe un îlot médian, il suffit de mettre en place le signal à double face « Emplacement d'un passage pour piétons » sur l'îlot.

**Emplacement :**


Distance signal vertical - passage pour piétons	avec passage pour piétons	40 - 50 m
Distance signal vertical - début endroit de franchissement	sans passage pour piétons	20 - 30 m
Longueur de l'endroit de franchissement	sans passage pour piétons	25 - 100 m
Distance signal vertical - marquage « Ecole »		10 - 20 m
Distance marquage « Ecole » - marquage « Enfants »		1 m

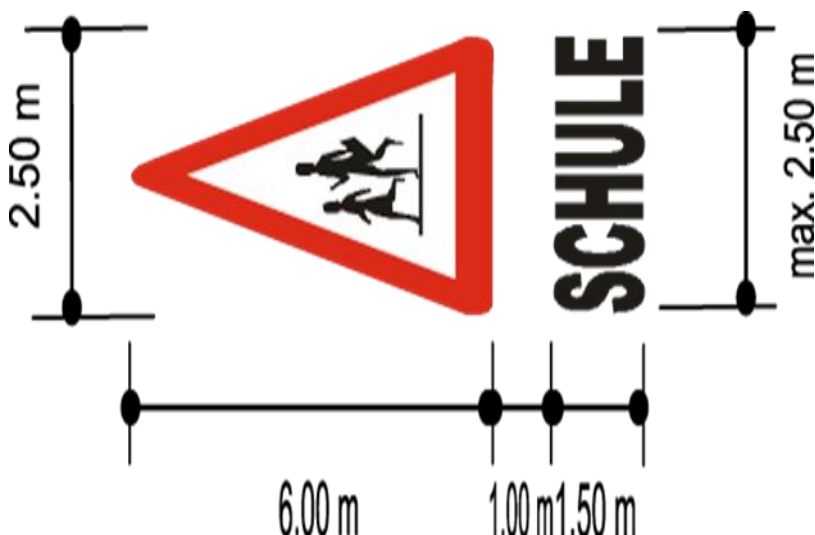
**5. Signalisation**

Les signaux « Enfants » (  1.23), « Emplacement d'un passage pour piétons » (  4.11) et la plaque complémentaire « Ecole » doivent être exécutés en qualité réfléchissant puissant (High Intensity Prismatic).

Dimensions :	signal 1.23	90 x 90 x 90 cm
	signal 4.11	50 x 70 cm
	plaque complémentaire « Ecole »	90 x 25 cm

**6. Marquage**

La marque particulière se compose du signal « Enfants » (rouge/blanc) et de l'inscription « Ecole » (blanche). Elle est apposée en complément du signal « Enfants » (  1.23), assorti de la plaque complémentaire « Ecole ». Le marquage doit être effectué sur les deux côtés de la zone de traverse (le marquage doit se trouver au milieu de la voie). Elle se trouvera dans le sens du trafic sur une route à sens unique (au milieu de la chaussée).



## 7. Procédure/Déroulement

Il convient d'appliquer les critères suivants afin de déterminer la nécessité de la mise en place d'un marquage particulier :

- Portée de la traverse ou de l'aire de traverse pour les enfants ;
- Degré de danger pour les enfants ;
- Concept de sécurité du cheminement d'écoliers ;
- Fonction et régime de la route ;
- Composition et densité du trafic ;
- Vitesse adoptée par les conducteurs/-trices de véhicules à moteur ;
- Tracé de la chaussée, visibilité, possibilité de déceler les lieux.

### 7.1 Route cantonale

- La police locale soumet la demande en vue de mettre en place un marquage particulier
- « Enfants » à l'OPC, annexée du dossier nécessaire (voir « Champs d'application » de la norme SN 640 851).
- Le cas échéant, discuter et rectifier le projet avec les autorités communales et l'OPC ;
- Disposition assurée par l'OPC (pas de publication) ;
- Ordre d'exécution donné par l'OPC et entretien assuré par l'OPC (frais portés à la charge de l'OPC).

### 7.2 Route communale

- L'autorité compétente de la commune procède aux élucidations nécessaires en fonction de la norme « Champs d'application » ;
- La commune peut, si elle le désire, demander conseil à l'OPC ;
- Disposition assurée par la commune (pas de publication) ;
- Ordre d'exécution donné par la commune et entretien assuré par la commune (frais portés à la charge de la commune).

A noter : « OPC » désigne toujours [l'arrondissement d'ingénieur en chef compétent](#).